

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 317

présenté par
M. Hemedinger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° À assurer la gestion et la conservation des scellés judiciaires par des agents ayant bénéficié d'une formation et d'une habilitation spéciales arrêtées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre aux agents de sécurité privée la faculté d'assurer la gestion et la conservation des scellés judiciaires après une formation et une habilitation spéciale arrêtées par décret.